

LES MESURES PERMETTANT D'ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE EN CAS DE GREVE

Au sommaire

1. L'instauration d'un service minimum dans certains services publics locaux
2. L'instauration d'un service minimum d'accueil en cas de grève des enseignants
3. Les mesures particulières visant à restreindre le droit de grève

Préambule

La grève est définie comme une cessation collective et concertée du travail pour la défense des intérêts professionnels, ou en vue de faire aboutir une revendication professionnelle.

La loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique est récemment venue concilier, au mieux, les deux principes constitutionnels que représentent l'exercice du droit de grève et le principe de continuité du service public.

Cette présente note, sera consacrée aux mesures permettant d'assurer la continuité du service en cas de grève à l'exclusion des modalités d'exercice du droit de grève.



Du lundi au vendredi

8h30-12h00 / 13h30-17h00

860, route des avocats - 83260 La Crau

04 94 00 09 20 @cdg83@cdg83.fr www.cdgvar.fr

Restons connectés, rejoignez-nous sur Facebook!



L'instauration d'un service minimum dans certains services publics locaux

La nécessité d'un accord négocié dans certains services

Des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics peuvent être engagées dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics quel que soit le seuil démographique (art. L. 114-7 code général de la fonction publique).

Elles sont organisées entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances de participation des fonctionnaires (CAP, CST, formation spécialisée).

Ces négociations concernent un certain nombre de services, dans l'hypothèse où leur interruption, en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution, contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels de leurs usagers.

Ces services sont les suivants :

- | | | | |
|---|---|---|--|
| + | Collecte et traitement des déchets des ménages | + | Accueil des enfants de moins de trois ans |
| + | Transport public de personnes | + | Accueil périscolaire |
| + | Aide aux personnes âgées et handicapées | + | Restauration collective et scolaire |

Afin de garantir la continuité du service public, l'accord détermine :

- **Les fonctions et le nombre d'agents indispensables**
- **Les conditions dans lesquelles l'organisation du travail est adaptée**
- **Les conditions d'affectation des agents présents**

Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante.

A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant (art. L. 114-8 code général de la fonction publique).

Dans la fonction publique, l'autorité territoriale peut donc conclure des accords négociés qui fixent les conditions permettant de garantir la continuité de certains services publics.

Les obligations découlant de la mise en oeuvre de l'accord négocié

Pour les services précités, lorsqu'un préavis de grève a été déposé, les agents concernés informent l'autorité territoriale au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, de leur intention de participer à la grève, en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers (art. L. 114-9 code général de la fonction publique). L'obligation de déclaration préalable de participation à la grève ne saurait être étendue à l'ensemble des agents et n'est opposable qu'aux seuls agents participant directement à l'exécution des services publics qualifiés "d'indispensables" à la continuité du service (TA Lyon 30 déc. 2022 n°2106858).

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui y renonce (sauf si la grève n'a pas lieu), doit en informer l'autorité territoriale 24 heures avant. Le même délai d'information doit être respecté si l'agent qui participe à la grève décide de reprendre son service. Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

L'agent qui ne respecterait pas ces obligations s'exposerait à une sanction disciplinaire.

L'instauration d'un service minimum d'accueil en cas de grève des enseignants

Le rôle respectif de l'Etat et de la Commune

La loi n°2008-790 du 20 août 2008 impose un service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire en cas de grève des enseignants. Cet accueil est gratuit et est organisé par l'Etat, ou par les communes au-delà de 25% d'enseignants grévistes (art. L. 133-3 code de l'éducation). Ce nombre comprend les personnes appartenant aux corps des personnels enseignants ainsi que les enseignants titulaires, exerçant à temps plein ou à temps partiel, à l'exception des directeurs d'école disposant d'une décharge totale d'enseignement (Circulaire min. n°2008-111 du 26 août 2008).

La procédure préalable au déclenchement de la grève

→ La déclaration préalable des enseignants

Les personnels d'enseignement, d'une école maternelle ou élémentaire doivent de déclarer à l'inspecteur d'académie leur intention de prendre part à la grève au moins 48 heures avant le début de celle-ci, comprenant au minimum un jour ouvré. Exemple : la participation à un mouvement de grève débutant le lundi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le jeudi soir de la semaine précédente.

→ La transmission de l'information au Maire

L'inspecteur transmet ensuite au maire le nombre de personnes grévistes par école et les écoles pour lesquelles le taux de déclaration est supérieur à 25% ([art. L. 133-4 code de l'éducation et circulaire min. n°2008-111 du 26 août 2008](#)). A noter que les informations issues des déclarations individuelles des personnes grévistes ne peuvent être utilisées qu'à des fins d'organisation du service minimum d'accueil et sont couvertes par le secret professionnel (art. L. 133-5 code de l'éducation).

→ Les locaux destinés à l'accueil

La commune détermine librement le lieu d'accueil des enfants. Elle peut les accueillir dans les locaux des écoles, même si ceux-ci continuent d'être en partie utilisés pour l'enseignement (art. L. 133-6 code de l'éducation) ou les regrouper dans un même lieu (circulaire min. n°2008-111 du 26 août 2008). Elle peut confier l'accueil minimum des enfants à une autre commune ou un EPCI, pour son compte, par le biais d'une convention, ou à une caisse des écoles (art. L. 133-10 code de l'éducation).

→ Les personnes assurant l'accueil

Le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants. Cette liste est transmise à l'autorité académique, qui opère une vérification de l'absence d'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. La commune informe les personnes concernées de cette transmission (art. L. 133-7 code de l'éducation). Ces personnes peuvent être des agents municipaux, mais également des assistantes maternelles, animateurs d'associations, enseignants retraités, étudiants ou encore parents d'élèves. Aucune qualification, ni aucun taux d'encadrement ne sont exigés pour l'accueil des mineurs n'excédant pas 14 jours par an (circulaire min. n°2008-111 du 26 août 2008).

Les personnes ainsi chargées d'accueillir les enfants deviennent à cette occasion des agents publics de la commune, y compris lorsque cette participation n'est pas rémunérée. Elles sont par conséquent soumises au principe de neutralité du service public, elles ne peuvent donc manifester leur appartenance politique, syndicale ou religieuse (circulaire min. n°2008-111 du 26 août 2008).

Les mesures particulières visant à restreindre le droit de grève

La désignation

→ Champ d'application

Afin d'assurer la continuité des services publics, l'autorité territoriale peut envisager une procédure de désignation pour les services indispensables (donc seulement sur les agents exerçant les fonctions correspondantes). Dans la FPT les services publics indispensables peuvent notamment être :

- L'état civil (compte tenu des délais impartis pour procéder à certaines formalités) ;
- La police municipale ;
- Les élections (en périodes électorales).
- Les services visés à l'article L114-7 du CGFP (Cf 1ère partie)

La désignation ne porte pas sur des personnes. Elle porte sur des emplois et, par voie de conséquence seulement, sur les agents qui exercent les fonctions correspondantes. Ainsi, un arrêté portant désignation d'un agent pour assurer son service en plus de la présence de onze autres agents, mobilisant ainsi un effectif supérieur à celui du fonctionnement normal d'un EHPAD, sans justifier qu'une telle mobilisation soit nécessaire, porte une atteinte disproportionnée au droit de grève (CAA Lyon 17 juin 2021 n°19LY01016).

→ Modalités de mise en œuvre de la désignation

L'autorité territoriale doit prévoir le remplacement des agents grévistes en faisant préalablement appel au volontariat d'agents non-grévistes. Ce n'est qu'à la suite de cette démarche que la désignation d'agents grévistes pourra se faire. Ainsi, la procédure pourra uniquement être mise en œuvre si aucun agent non gréviste ne peut assurer le fonctionnement du service indispensable. Les emplois donnant lieu à restriction du droit de grève doivent être précisément désignés par un arrêté de l'autorité territoriale. Cette désignation doit être motivée et notifiée aux agents concernés. La liste de ces emplois peut être modifiée à tout moment selon les mêmes règles lorsque les circonstances l'exigent.

L'autorité territoriale peut distinguer, parmi ces emplois, ceux pour lesquels la désignation est permanente et ceux pour lesquels la désignation sera notifiée en cas de préavis de grève. Dans ce dernier cas, l'autorité décidera la désignation ou non des agents qui occupent les emplois, en fonction de la durée, des modalités, et de l'ampleur de la grève.

La décision par laquelle l'autorité territoriale recourt à la désignation n'a pas à être précédée de la consultation du Comité Social Territorial. Le juge contrôle strictement si la privation du droit de grève n'affecte que les agents indispensables au fonctionnement des activités dont le maintien est nécessaire. Lorsque la désignation est justifiée, les agents qui refusent de s'y soumettre sont passibles de sanctions disciplinaires. De plus, ils devront accomplir la totalité de leur service sous peine de la même sanction.

La réquisition

Dans certaines circonstances, le gouvernement peut empêcher ou restreindre un mouvement de grève dans les services publics en utilisant le droit à réquisition des civils prévu dans le cadre de l'organisation générale de Défense. Cette possibilité a été prorogée au-delà du temps de guerre sans limitation de durée (art. L. 2212-1 code de la défense). La réquisition doit être motivée par le fait que la grève risque de porter une atteinte grave, soit à la continuité du service public, soit à la satisfaction des besoins de la population (CE 24 fév. 1961 ISNARDON). Elle ne peut être décidée que par décret en conseil des ministres ou par arrêté du représentant de l'Etat dans le département (L. 2215-1 CGCT).

Toutefois, le préfet ne peut prendre que les mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public. Ainsi, un arrêté préfectoral prescrivant une mesure générale de réquisition conduisant à instaurer un service complet et non un service minimum est entaché d'une illégalité manifeste portant une atteinte grave au droit de grève (CE 9 déc. 2003 n°262186).

La réquisition échappe donc, dans son principe, à la compétence des autorités territoriales. Celles-ci peuvent seulement procéder à la réquisition individuelle des agents placés sous leur autorité, dans le cadre défini par le gouvernement, lorsque des services territoriaux entrent dans le champ d'une réquisition. Le refus d'obéir à un ordre de réquisition constitue une infraction pénale.